



STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

Les présents statuts de la Fédération française de ski (FFS) ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFS le 31 mai 2024.

CHAPITRE 1.	PRINCIPES ET COMPOSITION DE LA FFS	4
Section 1.	Objet, principes et siège social	4
Article 1.	Objet	4
Article 2.	Principes fondateurs	5
Article 3.	Siège social.....	5
Section 2.	Composition de la FFS	5
Article 4.	Les catégories de membres de la FFS	5
Article 5.	Les associations sportives affiliées.....	5
Article 6.	Les organismes à but lucratif qui délivrent des licences.....	6
Article 7.	Les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales	6
Section 3.	Organismes déconcentrés	6
Article 8.	Principes généraux.....	6
Article 9.	Les ligues régionales	7
Article 10.	Les comités de ski	8
Article 11.	Les comités départementaux.....	8
Section 4.	Autres structures	8
Article 12.	Filiale commerciale	8
Article 13.	Reconnaissance de structures non-membres.....	8
Section 5.	Participation à la vie de la fédération	9
Article 14.	Délivrance de la licence	9
Article 15.	Refus de délivrance de licence.....	9
Article 16.	Retrait de la licence	9
Article 17.	Participation des non-licenciés aux activités fédérales	10
CHAPITRE 2.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Section 1.	Composition de l'assemblée générale	11
Article 18.	Composition de l'assemblée générale	11
Article 19.	Collège des associations sportives affiliés	11
Article 20.	Collège des organismes à but lucratif qui délivrent des licences	11
Article 21.	Collège des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales	12
Section 2.	Compétence de l'assemblée générale	12
Article 22.	Compétence de l'assemblée générale	12
Article 23.	Assemblée générale ordinaire	12
Article 24.	Assemblée générale financière.....	12
Article 25.	Assemblée générale électorale	13
Article 26.	Assemblée générale extraordinaire	13



Section 3.	Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale	13
Article 27.	Convocation de l'assemblée générale	13
Article 28.	Quorum.....	13
Article 29.	Représentation	14
Article 30.	Modalités de vote de l'assemblée générale	14
Article 31.	Fonctionnement.....	14
CHAPITRE 3.	LES ORGANES DIRIGEANTS DE LA FFS	15
Section 1.	Comité directeur	15
Article 32.	Compétence du comité directeur	15
Article 33.	Composition du comité directeur	15
Article 34.	Élections des administrateurs – Principes	16
Article 35.	Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés	16
Article 36.	Élections des administrateurs représentants les organismes à but lucratif qui délivrent des licences	17
Article 37.	Élections des administrateurs représentants les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales	17
Article 38.	Élections des administrateurs représentants des sportifs de haut niveau	17
Article 39.	Élections des administrateurs représentants des officiels et des encadrants bénévoles.....	18
Article 40.	Fonctionnement du comité directeur	18
Article 41.	Fin du mandat du comité directeur	18
Section 2.	Bureau exécutif	19
Article 42.	Compétence du bureau exécutif.....	19
Article 43.	Composition du bureau exécutif.....	19
Article 44.	Le président de la fédération	19
Article 45.	Les autres membres élus du bureau exécutif	20
Article 46.	Désignation du secrétaire général, trésorier général et d'éventuel(s) vice-président(s)	21
Article 47.	Fonctionnement du bureau exécutif	21
Article 48.	Fin du mandat du bureau exécutif.....	21
Section 3.	Autres dispositions relatives aux organes dirigeants	22
Article 49.	Rémunération des dirigeants.....	22
Article 50.	Absence du président	22
CHAPITRE 4.	LES AUTRES ORGANES FÉDÉRAUX	23
Section 1.	Le conseil d'orientations et des territoires	23
Article 51.	Compétence du conseil d'orientations et des territoires	23
Article 52.	Composition du conseil d'orientations et des territoires	23
Article 53.	Fonctionnement du conseil d'orientations et des territoires	23
Section 2.	Comités, commissions et délégations.....	24
Article 54.	Principes généraux.....	24
Article 55.	La commission de surveillance des opérations électorales	24
Article 56.	La commission médicale	25
Article 57.	La commission des juges et arbitres	25
Article 58.	La commission fédérale des athlètes de haut niveau	25
Article 59.	Le comité d'éthique	25



CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	27
Article 60.	Dotation	27
Article 61.	Ressources annuelles	27
Article 62.	Comptabilité	27
CHAPITRE 6.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	28
Article 63.	Modification des statuts	28
Article 64.	Dissolution	28
CHAPITRE 7.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	29
Article 65.	Surveillance et publicité	29
Article 66.	Réunion et vote à distance	29
Article 67.	Dispositions relatives aux votes	30
Article 68.	Règlement intérieur	30
Article 69.	Publication des statuts et règlements	30
CHAPITRE 8.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	30
Article 70.	Entrée en vigueur.....	30
Article 71.	Composition de l'assemblée générale	30
Article 72.	Composition des instances dirigeantes	30
ANNEXE 1.	CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN.....	32



CHAPITRE 1. PRINCIPES ET COMPOSITION DE LA FFS

Section 1. Objet, principes et siège social

Article 1. Objet

La Fédération française de ski (« la FFS » ou « la fédération ») a été créée en 1924. Elle est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Sa durée est illimitée. Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 29 octobre 1970.

La FFS est membre du comité national olympique et sportif français (CNOSF), de la fédération internationale de ski (FIS) et de l'international biathlon union (IBU). Elle peut, par décision du comité directeur, adhérer à tout autre instance nationale ou internationale.

La Fédération française de ski a pour objet l'organisation et la promotion de la pratique de l'ensemble des disciplines du ski et du snowboard sous toutes leurs formes, sur neige et hors neige, y compris le ski forme et le ski santé, et notamment : ski alpin, ski de fond et roller ski, ski freestyle, combiné nordique, saut à ski, snowboard, télémark, ski de vitesse, ski sur herbe, biathlon, ski de randonnée (y compris le ski alpinisme), ski freeride, raquette à neige et de manière générale toutes les disciplines gérées par la FIS et l'IBU.

Dans la limite de ses prérogatives liées à l'agrément et à la délégation du ministre chargé des sports, elle a notamment pour objet :

- de développer, d'animer, d'encadrer, d'organiser et de contrôler les disciplines visées au présent article ;
- de gérer les équipes de France dans les disciplines visées au présent article ;
- d'organiser toute manifestation et compétition dans les disciplines visées au présent article ;
- d'établir, dans le cadre des règlements de la FIS et de l'IBU et de la législation en vigueur, toutes les règles techniques propres aux disciplines visées au présent article ainsi que les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés et plus largement toutes les dispositions règlementant ses activités ;
- de promouvoir et démocratiser les disciplines visées au présent article avec pour objectif l'accès du plus grand nombre à leur pratique ;
- de participer à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- de participer aux instances représentatives des disciplines visées au présent article au niveau européen et international ;
- de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés la FFS, ainsi que de ses organismes déconcentrés. À ce titre, la FFS pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La FFS exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses membres affiliés.



Article 2. Principes fondateurs

La Fédération française de ski s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFS, conforme aux principes définis par le CNOSF et adoptée par le comité directeur sur proposition du comité d'éthique.

Article 3. Siège social

La FFS a son siège social sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Le siège peut être transféré en tout lieu de ce territoire par décision du comité directeur et en dehors de celui-ci par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Au jour de l'adoption des présents statuts, le siège social de la FFS est situé au 2 rue René Dumont - Meythet - 74960 Annecy.

Section 2. Composition de la FFS

Article 4. Les catégories de membres de la FFS

Sont membres de la Fédération française de ski :

- 1) Les clubs affiliés, soit les associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport ;
- 2) Le cas échéant, les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'Section 1. Article 1 et que la FFS autorise à délivrer des licences ;
- 3) Le cas échéant, les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Article 5. Les associations sportives affiliées

L'affiliation des associations sportives en qualité de membre de la FFS est décidée par le comité directeur en application des dispositions du règlement intérieur et des règlements de la fédération.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation, l'affiliation à la FFS en qualité de membre peut être refusée par le comité directeur à une association qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- 1) Si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou les règlements de la fédération ;
- 2) Si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L. 121-4 et R. 121-1 et suivants du code du sport et relatives à l'agrément des associations sportives ;
- 3) Ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'Article 1



L'affiliation à la FFS peut conduire au paiement d'une cotisation annuelle par l'association affiliée, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur.

La qualité d'associations sportives affiliées de la FFS se perd par la démission ou la radiation. La radiation peut être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

L'affiliation peut également être suspendue dans les conditions fixées par le règlement intérieur, notamment pour tout motif autre que disciplinaire et en particulier pour non-paiement total ou partiel de toutes sommes dues à la fédération ou à l'un de ses organismes déconcentrés ou pour tout motif lié à l'intérêt général de la fédération.

Article 6. Les organismes à but lucratif qui délivrent des licences

La qualité de membre de la FFS des organismes à but lucratif qui délivrent des licences s'acquiert par décision du comité directeur après signature d'une convention entre la fédération et l'organisme en question.

Elle se perd par la démission ou par la radiation, prononcée par le comité directeur, notamment si la convention qui unit cet organisme à la FFS n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

Article 7. Les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

La qualité de membre de la FFS des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales s'acquiert par décision du comité directeur après signature d'une convention entre la fédération et l'organisme en question.

Elle se perd par la démission ou par la radiation, prononcée par le comité directeur, notamment si la convention qui unit cet organisme à la FFS n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

Section 3. Organismes déconcentrés

Article 8. Principes généraux

La FFS peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes territoriaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, respectivement dénommés ligues régionales, comités de ski et comités départementaux.

En raison des spécificités géographiques liées à la pratique des disciplines visées à l'Article 1 et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports, le ressort territorial des organismes déconcentrés de la Fédération française de ski peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

La création, la modification de la structure géographique ou des missions ainsi que la suppression d'un organisme déconcentré de la FFS relèvent de la compétence du comité directeur de la fédération, pris



après avis du conseil d'orientations des territoires, en application des dispositions du règlement intérieur et des règlements de la fédération.

Le cas échéant, les organismes territoriaux constitués par la fédération dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régis par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Il est interdit à tout organisme qui n'est pas officiellement reconnu comme organisme déconcentré de la fédération en application des présents statuts, d'utiliser les appellations « comité de ski / de la FFS », « ligue régionale de ski /de la FFS », « comité départemental de ski/de la FFS » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

Les statuts et règlements des organismes déconcentrés de la FFS doivent être compatibles avec ceux de la fédération. La fédération contrôle l'exécution des attributions confiées à ses organismes déconcentrés ; elle a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

En cas de défaillance d'un organisme déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFS, le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de l'organisme déconcentré, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière et le retrait de sa délégation. Avant la prise de toute mesure concernant un organisme déconcentré, le président de celui-ci est mis en mesure de faire valoir ses observations et le conseil d'orientations des territoires est consulté pour avis.

Article 9. Les ligues régionales

Les statuts des ligues régionales doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur de la fédération précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Les statuts des ligues régionales prévoient notamment que :

- 1) Le mode de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes de la ligue régionale est, au choix de chaque ligue, un scrutin de liste ou un scrutin plurinominal majoritaire ;
- 2) La pondération des voix des licenciés à l'assemblée générale de la ligue régionale peut aller, au choix de chaque ligue, de une à cinq voix, selon les catégories de licences définies dans les règlements de la fédération ;
- 3) À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue régionale postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des instances dirigeantes ;
- 4) À compter du premier renouvellement du mandat de président postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois.



Article 10. Les comités de ski

Les statuts des comités de ski doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur de la fédération précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Les statuts des comités de ski prévoient notamment que :

- 1) Le mode de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes du comité de ski est, au choix de chaque comité, un scrutin de liste ou un scrutin plurinominal majoritaire ;
- 2) La pondération des voix des licenciés à l'assemblée générale du comité de ski peut aller, au choix de chaque comité, de une à cinq voix, selon les catégories de licences définies dans les règlements de la fédération ;
- 3) À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes du comité de ski postérieur aux Jeux olympiques d'hiver de 2030, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein du comité directeur du comité de ski ;
Que dans l'intervalle, chaque sexe est au moins représenté à proportion de 40 % des membres des instances dirigeantes du comité de ski.

Article 11. Les comités départementaux

Sur demande des comités de ski, le comité directeur de la Fédération française de ski peut créer des comités départementaux, des districts ou des groupements de clubs, dont les statuts et règlements doivent être conformes à ceux de la fédération.

Ils prévoient notamment que le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est, au choix de chaque comité départemental, un scrutin de liste ou un scrutin plurinominal majoritaire.

Section 4. Autres structures

Article 12. Filiale commerciale

La Fédération française de ski peut déléguer, par décision du comité directeur, à une ou plusieurs sociétés commerciales dont elle est associée et dont elle contrôle le fonctionnement, le pouvoir de gérer une partie de ses activités commerciales.

Le cas échéant, ces sociétés ne sont pas membres de la fédération.

Article 13. Reconnaissance de structures non-membres

La Fédération française de ski peut reconnaître, par décision du comité directeur, à d'autres structures ou institutions que celles visées à l'Article 4, le statut d' « acteur national qui accompagne le milieu fédéral » ; cette reconnaissance donne droit à un siège au sein du conseil d'orientations et des territoires.

En outre, la Fédération française de ski peut reconnaître, par décision du comité directeur, d'autres structures (associatives ou commerciales) que celles visées à l'Article 4 et au précédent alinéa auxquels elle



peut confier l'exécution d'une partie de ses missions, après signature d'une convention entre la fédération, l'organisme en question et le ou les comités de ski concerné(s). Cette reconnaissance ne donne pas droit à un siège dans l'une quelconque des instances de la fédération.

Le cas échéant, ces structures ne sont pas membres de la fédération.

Section 5. Participation à la vie de la fédération

Article 14. Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération française de ski ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur et dans les règlements de la fédération. Plusieurs catégories de licences peuvent être définies.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération française de ski dans le respect de ses statuts et règlements. Sa délivrance ne confère pas la qualité de membre de la fédération mais matérialise le lien juridique entre son titulaire et la fédération. Elle marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social de la fédération et au respect volontaire des statuts et règlements de celle-ci, y compris aux valeurs fédérales, reprises dans la charte éthique notamment.

Le tarif des licences est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la FFS et après avis du conseil d'orientations et des territoires.

Les membres adhérents des clubs affiliés à la FFS sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération française de ski en cours de validité. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

En application des dispositions du code du sport, la Fédération française de ski soumet au contrôle d'honorabilité l'ensemble de ses licenciés visés par cette procédure, dans les conditions fixées par le code du sport et les règlements de la fédération.

Article 15. Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par décision motivée du bureau exécutif dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour tout motif autre que disciplinaire et en particulier pour non-paiement total ou partiel du montant des licences, de l'assurance ou de toutes sommes dues à la fédération, un organisme déconcentré ou un club, pour non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires – y compris fédérales – sur l'honorabilité, ou pour tout motif lié à l'intérêt général de la fédération, l'intéressé ayant été mis en mesure au préalable de faire valoir ses observations.

Article 16. Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire :



- 1) Pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- 2) Par le bureau exécutif, le cas échéant en complément de la décision d'ouverture d'une procédure disciplinaire, pour tout motif lié à l'intérêt général de la fédération ou afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par le règlement intérieur.

Article 17. Participation des non-licenciés aux activités fédérales

Certaines activités définies par le règlement intérieur peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, dans les conditions qu'il détermine.

La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale de la FFS, sur proposition du comité directeur et après avis du conseil d'orientations et des territoires. Elle peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.



CHAPITRE 2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1. Composition de l'assemblée générale

Article 18. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la FFS se compose des représentants des membres de la fédération tels que mentionnés à l'Article 4, répartis en trois collèges :

- Collège A : collège des associations sportives affiliés ;
- Collège B : collège des organismes à but lucratif qui délivrent des licences ;
- Collège C : collège des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales.

Les membres de l'assemblée générale doivent être licenciés à la fédération. Sous réserve des dispositions de l'Article 29 relatives à la représentation, une même personne ne peut voter qu'à un seul titre.

Tout licencié peut assister à l'assemblée générale. Le président peut inviter toute autre personne à y participer et, le cas échéant, lui proposer de prendre la parole.

Article 19. Collège des associations sportives affiliés

Le collège A se compose :

- du président de chaque association affiliée, ou de l'un de ses membres dûment mandaté ;
- des délégués des comités de ski, dont les modalités d'élection sont définies au règlement intérieur.

Les voix portées par le collège A dans le cadre des assemblées générales sont réparties à part égales entre les représentants des clubs et les délégués des comités de ski, de la manière suivante :

- les représentants des clubs (le président ou le membre dûment mandaté de chaque association affiliée) disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés de l'association qu'il représente ;
- les délégués des comités de ski disposent d'un nombre de voix calculé comme suit :
Chaque comité de ski dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre des associations affiliées de leur ressort territorial. Les délégués des comités de ski sont élus par les assemblées générales des comités de ski dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 20. Collège des organismes à but lucratif qui délivrent des licences

Le collège B se compose du président de chaque organisme à but lucratif qui délivre des licences tels que définis à l'Article 6, ou de l'un de ses dirigeants dûment mandaté, qui dispose de deux voix.



Article 21. Collège des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

Le collège C se compose du président de chaque organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales tels que définis à l'Article 7, ou de l'un de ses dirigeants dûment mandaté, qui dispose d'une voix.

Section 2. Compétence de l'assemblée générale

Article 22. Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération française de ski. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe les tarifs des licences, des assurances et des cotisations dues par les membres de la fédération.

L'assemblée générale adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier de la fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 23. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale dite ordinaire se déroule après la fin de la saison sportive et en toutes hypothèses au plus tard un mois au moins avant le début de la saison administrative de délivrance des licences.

Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de la saison écoulée, au vote des tarifs des licences et cotisations et à la validation du budget prévisionnel pour la saison en cours. Tout autre sujet pourra être porté à l'ordre du jour.

Article 24. Assemblée générale financière

L'assemblée générale dite financière se déroule tous les ans, dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Elle est notamment consacrée au vote des comptes de l'exercice clos. Tout autre sujet pourra être porté à l'ordre du jour.



Article 25. Assemblée générale élective

L'assemblée générale dite élective est organisée dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, tous les 4 ans dans le cadre du renouvellement des instances dirigeantes, y compris le président, ou aussi souvent que nécessaire en application des présents statuts. Elle est également compétente pour statuer sur la révocation du comité directeur en application de l'Article 41.

Article 26. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale dite extraordinaire est compétente pour la modification des présents statuts et la dissolution de la fédération, en application des règles de quorum et de majorité prévues au CHAPITRE 6 des présents statuts.

Section 3. Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale

Article 27. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la FFS est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit en session ordinaire et en session financière au moins une fois par an, à la date fixée par le bureau exécutif.

Elle peut également être convoquée à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le tiers des voix, selon le décompte des voix de la précédente assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le bureau exécutif.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée. Sauf urgence dûment constatée, il ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports et résolutions peuvent être communiqués et mis à jour après l'envoi de la convocation.

Article 28. Quorum

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du dixième au moins de ses membres représentants des clubs, représentant au moins le dixième des voix des représentants des clubs, et d'un tiers de ses membres représentants des comités de ski, représentant au moins un tiers des voix des représentants des comités de ski.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.



Article 29. Représentation

La représentation n'est possible qu'entre les membres de l'assemblée générale représentant des clubs affiliés, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 30. Modalités de vote de l'assemblée générale

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur, l'assemblée générale statue à la majorité des voix de ses membres présents et représentés.

Article 31. Fonctionnement

Les travaux de l'assemblée générale sont préparés par le comité directeur et le bureau exécutif.



CHAPITRE 3. LES ORGANES DIRIGEANTS DE LA FFS

Section 1. Comité directeur

Article 32. Compétence du comité directeur

La fédération française de ski est dirigée et administrée par un comité directeur, organe dirigeant de droit commun de la fédération ; à ce titre, il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Il constitue l'organe collégial d'administration de la fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

Le comité directeur établit le budget de la fédération française de ski qu'il soumet à l'assemblée générale pour approbation. Il suit l'exécution du budget et arrête les comptes annuels qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. Dans le respect de la politique générale définie par l'assemblée générale, il détermine les grandes orientations stratégiques de la fédération.

Il adopte les règlements dont la compétence ne relève pas de l'assemblée générale ou d'un autre organe, et notamment le règlement disciplinaire et la charte d'éthique et de déontologie de la fédération. Sur proposition des commissions concernées, il adopte les modifications substantielles de tous les règlements sportifs, du règlement de la formation et du règlement médical.

Article 33. Composition du comité directeur

Le comité directeur de la fédération française de ski est composé de 25 membres élus :

- 17 administrateurs représentants des clubs affiliés, élus par les membres du collège A de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'Article 35 ;
- 2 administrateurs représentants les organismes à but lucratif qui délivrent des licences, élus par le collège B de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'Article 36 ;
Si les organismes à but lucratif qui délivrent des licences venaient à représenter au moins 10 % des membres de l'assemblée générale, le nombre des administrateurs les représentant seraient révisé par décision de la plus prochaine assemblée générale.
- 2 administrateurs représentants les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales, élus par le collège C de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'Article 37 ;
- 2 administrateurs représentants des sportifs de haut niveau, élus par la commission des athlètes de haut niveau dans les conditions prévues à l'Article 38 ;
- 1 administrateur représentant des arbitres, dénommé « représentant des officiels », et 1 administrateur représentant des entraîneurs, dénommé « représentant des encadrants » ; ils sont chacun élus par leurs pairs respectifs, dans les conditions prévues à l'Article 39.

Les postes au sein du comité directeur sont répartis à parité entre hommes et femmes, à plus ou moins un près.



Article 34. Élections des administrateurs – Principes

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale élective, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées au présent chapitre et par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'hiver.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1) Les personnes qui ont fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave au règlement de la fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
- 4) Les personnes percevant directement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la fédération ou d'un organisme déconcentré, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code général des impôts ;
- 5) Les personnes placées par l'État auprès de la fédération ou d'un de ses organismes déconcentrés ;
- 6) Les personnes non licenciées à la fédération.

Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité fixées au présent chapitre et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du bureau exécutif.

Article 35. Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

Les 17 administrateurs représentants des clubs affiliés sont élus par le collège A de l'assemblée générale élective, au scrutin de liste majoritaire à un ou plusieurs tours. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et le respect de l'équité entre les candidats.

Seules les listes comportant 17 noms sont admises à participer au scrutin. Pour être déclarée recevable, une liste doit obligatoirement comprendre au moins un licencié titulaire du doctorat en médecine et être composée d'au moins 8 hommes et 8 femmes, tous élus au comité directeur d'un comité de ski, sauf pour le médecin.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection par le collège A, lors d'une assemblée générale élective partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le nouvel élu devra garantir le respect des conditions de composition du comité directeur telles que définies au règlement intérieur. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.



Article 36. Élections des administrateurs représentant les organismes à but lucratif qui délivrent des licences

Les 2 administrateurs représentant les organismes à but lucratif qui délivrent des licences sont élus par le collège B de l'assemblée générale électorale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections, en garantissant notamment la parité.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection par le collège B, lors d'une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire, au scrutin uninominal à un tour. L'administrateur ainsi élu devra être du même sexe que celui de l'administrateur remplacé. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 37. Élections des administrateurs représentant les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales

Les 2 administrateurs représentant les organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales sont élus par le collège C de l'assemblée générale électorale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections, en garantissant notamment la parité.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection par le collège C, lors d'une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire, au scrutin uninominal à un tour. L'administrateur ainsi élu devra être du même sexe que celui de l'administrateur remplacé. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 38. Élections des administrateurs représentant des sportifs de haut niveau

Les 2 administrateurs représentant des sportifs de haut niveau sont élus par les membres de la commission fédérale des athlètes de haut-niveau, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections, en garantissant notamment la parité.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au règlement intérieur. L'administrateur ainsi élu devra être du même sexe que celui de l'administrateur remplacé. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.



Article 39. Élections des administrateurs représentants des officiels et des encadrants bénévoles

Les 2 administrateurs représentants des officiels (1 représentant) et des encadrants (1 représentant) bénévoles sont élus par leurs pairs, chacun dans leur catégorie, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections, en garantissant notamment la parité entre le représentant des officiels et le représentant des encadrants bénévoles.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au règlement intérieur. L'administrateur ainsi élu devra être de la même catégorie (représentant des officiels ou des encadrants bénévoles) et du même sexe que celui de l'administrateur remplacé. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 40. Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est convoqué par le président de la fédération. Il se réunit au moins trois fois par an. L'ordre du jour est fixé par le bureau exécutif. Il est présidé par le président de la fédération.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers des administrateurs, qui en fixe alors la date, le lieu et l'ordre du jour.

Sauf urgence, les convocations sont adressées avec l'ordre du jour 7 jours au moins avant la date fixée, lequel peut être complété ultérieurement.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent. La représentation est possible dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Le comité directeur statue à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés.

Le directeur technique national et le directeur général participent aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Le comité directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile. Le président peut inviter toute personne à assister au comité directeur et, le cas échéant, lui proposer de prendre la parole.

Article 41. Fin du mandat du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'ensemble du comité directeur (y compris les représentants des organismes à but lucratif qui délivrent des licences, des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales, des sportifs de haut-niveau, des officiels et des encadrants bénévoles) avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande soit :
 - a. du président de la fédération ;
 - b. du tiers au moins de ses membres représentants des clubs affiliés, représentant au moins le tiers des voix des représentants des clubs affiliés ;



- c. de la moitié au moins des délégués des comités de ski, représentant au moins la moitié des voix des représentants des comités de ski ;
- 2) Le dixième des membres de l'assemblée générale représentant des clubs affiliés et les deux tiers des comités de ski doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, le conseil d'orientations et des territoires désigne immédiatement en son sein un comité transitoire de cinq membres présidé par le président du conseil d'orientations et des territoires ou, en cas de refus ou d'impossibilité de celui-ci, par tout autre membre de ce comité chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du comité directeur dans un délai maximum de 2 mois.

La révocation du comité directeur entraîne la dissolution immédiate du bureau exécutif et du conseil d'orientations et des territoires, qui prendra effet après désignation en son sein du comité transitoire.

Il est également mis fin au mandat du comité directeur en cas de démission de deux-tiers ou plus des administrateurs.

Section 2. Bureau exécutif

Article 42. Compétence du bureau exécutif

Le bureau exécutif règle, avec le président de la fédération, toutes les affaires courantes ou urgentes. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du comité directeur et de l'assemblée générale, dont il prépare les travaux.

Il veille, avec le trésorier général, à la bonne gestion financière de la fédération et il formule toutes propositions au comité directeur sur les points stratégiques liés aux activités de la fédération.

Article 43. Composition du bureau exécutif

Le bureau exécutif de la fédération française de ski est composé, à parité, de 8 membres :

- 1) Le président de la fédération, élu en application de l'Article 44 ;
- 2) 5 autres administrateurs élus en application de l'Article 45, parmi lesquels devront être désignés le secrétaire général et le trésorier général ;
- 3) Les 2 administrateurs représentant des SHN en application de l'Article 38.

Article 44. Le président de la fédération

Le président de la Fédération française de ski est la personne placée en tête de la liste élue en application de l'Article 35 des présents statuts.

Son mandat prend fin avec celui du comité directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.



Le président de la Fédération française de ski préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses et représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération française de ski en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions exercées à titre ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique, distincte de celle pouvant être accordée au président en application de l'Article 49.

Le président de la fédération ne peut occuper les fonctions de président de club ou d'un organe déconcentré ; le cas échéant, il devra démissionner de ses fonctions locales dans les 3 mois suivant son élection en qualité de président de la Fédération française de ski.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, en dehors de l'hypothèse de la révocation complète du comité directeur en application de l'Article 41, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu en son sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du président est supérieure à un an, il est procédé, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, à l'élection d'un nouveau président lors d'une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 45. Les autres membres élus du bureau exécutif

Dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant son élection, le comité directeur nouvellement élu se réunit sur convocation du président de la fédération et procède, à bulletin secret, à l'élection des cinq membres du bureau exécutif mentionnés au 2. de l'Article 43.

Les membres du bureau exécutif sont élus parmi les administrateurs élus en application de l'Article 35 (administrateurs représentants des clubs affiliés) et de l'Article 39 (administrateurs représentants des officiels et des encadrants bénévoles).

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections, en garantissant notamment la parité.



En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le membre du bureau exécutif ainsi élu devra être du même sexe que celui du membre remplacé. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du membre du bureau exécutif remplacé.

Article 46. Désignation du secrétaire général, trésorier général et d'éventuel(s) vice-président(s)

Lors de la même séance que celle qui donne lieu à l'élection du bureau exécutif, le comité directeur élit, au scrutin uninominal à un tour, sur proposition du président et parmi les membres du bureau exécutif :

- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions. Le mandat de la personne ainsi élue prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de la personne remplacée.

Article 47. Fonctionnement du bureau exécutif

Le bureau exécutif est convoqué par le président de la fédération, qui en détermine l'ordre du jour. Il se réunit au moins 4 fois par an ; il est présidé par le président de la fédération.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres, qui en fixe alors la date, le lieu et l'ordre du jour.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent. La représentation est possible dans la limite d'un pouvoir par membre du bureau exécutif.

Le bureau exécutif statue à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de besoin, la voix du président est prépondérante.

Le directeur technique national et le directeur général participent aux réunions du bureau exécutif avec voix consultative. Le bureau exécutif peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile. Le président peut inviter toute personne à assister au bureau exécutif et, le cas échéant, lui proposer de prendre la parole.

Dans les conditions prévues à l'Article 66, le bureau exécutif peut se réunir en présentiel ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ; il peut délibérer par voie de consultation électronique.

Article 48. Fin du mandat du bureau exécutif

Les mandats des membres du bureau exécutif prennent fin avec celui du comité directeur.

Il est également mis fin au mandat des membres du bureau exécutif élus en application de l'Article 45 en cas de démission de l'ensemble de ses membres.



Le comité directeur peut également mettre fin avant son terme au mandat d'un, de plusieurs ou de tous les membres du bureau exécutif élus en application de l'Article 45 et de l'Article 46 par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Le comité directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du président ou de la majorité des administrateurs ;
- 2) Les deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Section 3. Autres dispositions relatives aux organes dirigeants

Article 49. Rémunération des dirigeants

Sur proposition du comité directeur, et conformément aux limites légales et réglementaires, les fonctions de dirigeant de la Fédération française de ski peuvent être rémunérées selon les modalités prévues par les articles 261.7.1° et 242 C du Code Général des Impôts.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale de la fédération se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice de leurs fonctions ; le montant de cette indemnité doit être en adéquation avec les sujétions qui sont imposées au dirigeant par ses fonctions et avec la situation financière de la fédération

À l'exception des dispositions prévues aux deux alinéas précédents, les membres du comité directeur, du bureau exécutif ou du conseil d'orientation et des territoires ne peuvent recevoir aucune rétribution de la Fédération française de ski pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions précisées par le règlement financier.

Article 50. Absence du président

En cas d'absence du président à l'assemblée générale ou à l'une des réunions du comité directeur ou du bureau exécutif, les travaux de ces instances sont présidés par le secrétaire général ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du bureau exécutif désigné par celui-ci.



CHAPITRE 4. LES AUTRES ORGANES FÉDÉRAUX

Section 1. Le conseil d'orientations et des territoires

Article 51. Compétence du conseil d'orientations et des territoires

Le conseil d'orientations et des territoires (COT) est un organe consultatif dont le rôle est l'orientation de la politique de la fédération, en lien avec les aspirations et besoins des acteurs des territoires.

À cet effet, il :

- rend un avis sur la politique fédérale de développement des pratiques et celle concernant le haut niveau et les filières d'accès ; il peut faire toute proposition au comité directeur concernant les orientations de la politique de la fédération ;
- est consulté sur le tarif des licences et des cotisations dues par les membres de la fédération ;
- est consulté avant toute mesure concernant un organisme déconcentré et plus généralement avant toute décision concernant les territoires ;
- peut être saisi de toute question par un autre organe ou commission de la fédération.

À ce titre, le conseil d'orientations et des territoires est destinataire de tous les comptes-rendus de réunions du comité directeur, à qui il peut demander des explications.

Article 52. Composition du conseil d'orientations et des territoires

Les membres du conseil d'orientations et des territoires ne peuvent pas être simultanément membres du comité directeur de la fédération.

Le conseil d'orientations et des territoires est composé de :

- le président de chaque comité de ski ou, lorsque celui-ci siège au comité directeur, d'un représentant désigné par le comité directeur du comité de ski ;
- le président (ou un de ses représentants) de chaque institution reconnue « acteur national qui accompagne le milieu fédéral » en application de l'Article 13.

Le bureau exécutif désigne en son sein une personne qui assistera de droit aux réunions du conseil d'orientations et des territoires. Celle-ci assure le lien entre le conseil d'orientations et des territoires et le comité directeur et le bureau exécutif.

Article 53. Fonctionnement du conseil d'orientations et des territoires

Le conseil d'orientations et des territoires élit son président en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le conseil d'orientations et des territoires est convoqué par son président, qui en détermine l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres, qui en fixe alors la date, le lieu et l'ordre du jour.



Le conseil d'orientations et des territoires peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile. Le président du conseil d'orientations et des territoires peut inviter toute personne à assister aux réunions du COT et, le cas échéant, lui proposer de prendre la parole.

Section 2. Comités, commissions et délégations

Article 54. Principes généraux

Le comité directeur est compétent pour instituer toutes commissions ou délégations non expressément prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur et qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion des disciplines et au fonctionnement de la fédération. Ces commissions et délégations sont placées sous l'autorité du comité directeur à qui elles rendent compte.

Sauf mention contraire, le mandat des membres de ces commissions et délégations prend fin avec celui du comité directeur.

Article 55. La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) est chargée de veiller, lors toutes les opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, ou à leur révocation, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur et, de manière générale, à la régularité des opérations de vote.

La commission est composée d'un président et d'au moins deux membres. Les membres de la CSOE sont désignés par le comité directeur dans les conditions prévues au règlement intérieur ; ils ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération et de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par le président de la Fédération française de ski et par le dixième des membres de l'assemblée générale par une demande écrite décrivant sommairement l'objet du contrôle de régularité souhaité.

La CSOE a la possibilité de procéder à tout contrôle et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- 1) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- 2) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- 3) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- 4) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.



Article 56. La commission médicale

Il est institué une commission médicale dont les membres sont nommés par le comité directeur, après avis du médecin fédéral, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La commission médicale est notamment chargée :

- 1) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Toute modification substantielle du règlement médical est arrêtée par le comité directeur.
- 2) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage, en ce qui concerne les sportifs de haut niveau et les sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé de sports.

Article 57. La commission des juges et arbitres

Il est institué une commission des juges et arbitres dont les membres sont nommés par le comité directeur dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Cette commission est notamment chargée :

- 1) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- 2) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération ;
- 3) De proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Article 58. La commission fédérale des athlètes de haut niveau

Il est institué une commission fédérale des athlètes de haut niveau dont les membres sont élus par leurs pairs, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Cette commission est notamment chargée d'animer la communauté des sportifs de haut niveau (SHN) et membres des équipes de France licenciés à la Fédération française de ski et de procéder à l'élection des représentants de sportifs de haut niveau au sein des instances dirigeantes.

Article 59. Le comité d'éthique

Il est institué un comité d'éthique, dont la fédération garantit l'indépendance, dont les membres sont nommés par le comité directeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les membres du comité d'éthique ne peuvent être membres d'un organe dirigeant de la fédération ou de l'un de ses organismes déconcentrés.



Ce comité veille notamment à l'application de la charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il peut s'autosaisir.

Il saisit, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la fédération et de ses organismes déconcentrés, ainsi que des commissions fédérales, qui doivent lui adresser une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.



CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 60. Dotation

La dotation comprend :

- 1) Une somme d'argent de 152.45 € constituée en valeurs placées ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération française de ski ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération française de ski ;
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération Française de Ski pour l'exercice suivant.

Article 61. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération française de ski comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres, y compris la participation financière des organismes à but lucratif qui délivrent des licences en application de l'Article 6, ainsi que des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales en application de l'Article 7 ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) Le produit du mécénat et des partenariats ;
- 8) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 62. Comptabilité

La comptabilité de la Fédération française de ski est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dates de l'exercice social sont déterminées par le règlement intérieur.

Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes, conformément à la loi.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la Fédération française de ski, du ministre de l'intérieur, et du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.



CHAPITRE 6. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 63. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition soit du comité directeur, soit du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le quorum suivant est atteint :

- un dixième des membres de l'assemblée générale représentants des clubs, représentant au moins un cinquième des voix, sont présents ou représentés ;

ET

- 50% des membres de l'assemblée générale représentants des comités de ski, représentant au moins 50% des voix des représentants des comités de ski, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 64. Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération française de ski que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'Article 63 pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou à des établissements visés à l'article 6, 5ème alinéa de la loi du 1er juillet 1901, après accord de la préfecture du siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.



CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65. Surveillance et publicité

Le président de la Fédération française de ski ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération française de ski.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux membres des organismes à but lucratif qui délivrent des licences en application de l'Article 6, ainsi que des organismes qui contribuent au développement des disciplines fédérales en application de l'Article 7.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet de département.

Les documents administratifs de la Fédération française de ski et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération française de ski et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 66. Réunion et vote à distance

Toutes les instances dirigeantes et tous les organes et commissions de la fédération, y compris l'assemblée générale, peuvent se réunir et/ou délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, ces circonstances étant souverainement appréciées par le président de l'instance, de l'organe ou de la commission en cause. La réunion et/ou la délibération à distance peuvent concerner tout ou partie des membres de l'instance, de l'organe ou de la commission en cause.

En cas de délibération à distance, celle-ci s'effectue dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué, ceci sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la fédération.

Le règlement intérieur fixe les modalités de prise de décision par voie de consultation électronique, y compris par email.



Article 67. Dispositions relatives aux votes

Pour l'ensemble des votes, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 68. Règlement intérieur

La Fédération française de ski se dote d'un règlement intérieur dont l'objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est de fixer les points non précisés par les statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts de la fédération.

Article 69. Publication des statuts et règlements

La publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et l'accès gratuit par le public.

CHAPITRE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 70. Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions transitoires prévues par le présent chapitre, les modifications des statuts de la Fédération française de ski adoptées le 31 mai 2024 entrent en vigueur immédiatement.

Article 71. Composition de l'assemblée générale

Les dispositions du CHAPITRE 2 des présents statuts, relatives à la composition, aux compétences et aux modalités de fonctionnement de l'assemblée générale de la fédération, entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement complet du comité directeur qui sera effectué au plus tard le 30 juin 2026 en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 31 mai 2024.

Dans l'intervalle, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale de la fédération demeurent celles détaillées dans les statuts et le règlement intérieur approuvés par l'assemblée générale du 3 juin 2022.

Article 72. Composition des instances dirigeantes

Toutes les instances fédérales (comité directeur, conseil fédéral, président, vice-présidents, secrétaire générale, trésorier général) élues par l'assemblée générale du 4 juin 2022 et consécutivement à celle-ci restent en place jusqu'au prochain renouvellement complet des instances dirigeantes de la fédération qui sera effectué au plus tard le 30 juin 2026 en application des présents statuts.



Jusqu'à cette date, outre les membres élus au 31 mai 2024, le comité directeur comprend 4 nouveaux membres qui siègent avec voix délibérative :

- 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus préalablement par la commission des athlètes de haut niveau dans les conditions prévues au règlement de la commission des athlètes de haut niveau entré en vigueur le 7 octobre 2023 ;
- un représentant des arbitres, dénommé « représentant des officiels », et un représentant des entraîneurs, dénommé « représentant des encadrants » (un homme et une femme), préalablement élus en application du règlement relatif à la représentation des encadrants et officiels bénévoles, entré en vigueur le 9 décembre 2023.

Les compétences et modalités de fonctionnement des instances dirigeantes demeurent celles détaillées dans les statuts et le règlement intérieur approuvés par l'assemblée générale du 3 juin 2022.

Le bureau exécutif (CHAPITRE 3.Section 2. et le conseil d'orientations et des territoires (CHAPITRE 4.Section 1.) ne sont mis en place qu'à compter du prochain renouvellement complet des instances dirigeantes de la fédération qui sera effectué au plus tard le 30 juin 2026 en application des présents statuts.

À Annecy, le 31 mai 2024

Le président
Fabien SAGUEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'aguez' and a long horizontal stroke.

La secrétaire générale
Estelle SCHUTZ-KOZLIK

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'E' followed by 'chutz-Kozlik' and a long horizontal stroke.



ANNEXE 1.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.